

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Enquête sur les renseignements fournis aux particuliers par les Administrations, etc. — Rectification, p. 33.

Législation intérieure: CHILI. Règlement du 2 janvier 1906 sur les brevets, p. 33. — Décret du 13 août 1907 concernant le paiement des taxes de brevet, p. 35. — ÉTATS-UNIS. Règlement du 17 octobre 1906 pour l'application de la loi sur les produits alimentaires et médicinaux, p. 35. — NICARAGUA. Loi du 20 novembre 1907 sur les marques et les dessins et modèles industriels, p. 37.

Circulaires et avis administratifs: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Pouvoirs pour le dépôt des marques de fabrique, p. 38. — HONGRIE. Circulaire concernant le nouveau régime en matière de marques, p. 38.

Conventions particulières: ÉTATS-UNIS—DANEMARK. Accord concernant le dépôt des dessins ou modèles industriels, p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'AUSTRALIE (Fred. Walsh). Délai de priorité; supputation; jours fériés; demandes incomplètes, p. 39.

Jurisprudence: ARGENTINE. (RÉP.). Marque; imitation frauduleuse; représentant; pouvoir général, p. 40. — BRÉSIL. Marque internationale; non-publication dans le *Diario official*; publication dans le journal du Bureau international suffisante, p. 42. — ÉTATS-UNIS. Inventeurs étrangers décédés; exécuteurs testamentaires; obligation de déposer une copie certifiée du testament, p. 44.

Nouvelles diverses: AMÉRIQUE CENTRALE. Traités de paix et propriété intellectuelle, p. 44. — ALLEMAGNE. Mouvement tendant à régler internationalement la question de l'exploitation obligatoire des brevets, p. 45. — FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Fonctionnement de la loi de 1905 sur les marques, p. 45. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 46. — FRANCE. Révision de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, p. 46. — GRANDE-BRETAGNE. Protection des marques de fabrique en Extrême-Orient, p. 46. — Projet de loi modifiant la loi sur les brevets, p. 46. — MEXIQUE. Contrefaçon des marques étrangères, p. 46.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 46.

Statistique: AUTRICHE. Brevets, années 1905 et 1906, p. 47.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ENQUÊTE

SUR LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX PARTICULIERS PAR LES ADMINISTRATIONS, ETC.

RECTIFICATION

Il s'est glissé dans la partie relative aux renseignements fournis aux particuliers par l'Administration allemande (*Prop. ind.*, 1908, p. 2, col. 2) une erreur de traduction que nous rectifions comme suit:

« Le secret n'est observé que...

...b) Quand il s'agit de demandes de brevet, ou de parties de telles demandes, qui n'ont pas encore été publiées, ou qui ont été définitivement rejetées ou retirées. »

Législation intérieure

CHILI

RÈGLEMENT

pour la

PROCÉDURE INTERNE EN MATIÈRE DE DEMANDES DE BREVET, ET INSTRUCTIONS AUX EXPERTS POUR LA RÉDACTION DE LEURS RAPPORTS

(Du 2 janvier 1906.)

Vu les pouvoirs conférés à la Direction générale des Travaux publics par les articles 1 et 9 de la loi organique de cet office en date du 26 janvier 1888, et les dispositions de l'article 20 du décret du Pouvoir exécutif N° 3121 du 6 décembre 1905 concernant la procédure en matière de brevets pour privilèges exclusifs et la délivrance de ces brevets, je décrète ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Les demandeurs de brevets qui désireront qu'il soit procédé à l'instruction de leurs demandes que le Ministère de l'Industrie et des Travaux publics

aura renvoyées pour rapport, devront effectuer auprès de la Secrétairerie de la Direction des Travaux publics un dépôt préalable de 100 pesos, destiné à payer les honoraires de l'expert qui sera désigné pour rapporter sur la matière qu'il s'agit de breveter.

Après l'accomplissement de cette formalité, et si la demande satisfait aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi sur les brevets et du décret du Pouvoir exécutif du 6 décembre⁽¹⁾, la Secrétairerie transmettra celle-ci au *Journal officiel* pour être publiée.

On remettra à l'intéressé un extrait de ladite demande, qu'il devra faire publier pendant cinq jours dans un journal de Santiago de la manière que la Secrétairerie lui indiquera, ce dont il devra justifier par le dépôt de six exemplaires différents de ce journal.

Le Secrétaire de la Direction certifiera dans le dossier que les publications ci-dessus ont été effectuées.

ART. 2. — Un mois après la première publication, la Direction procédera à la nomination d'un ou de plusieurs experts pour

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 125.

l'examen de l'invention, auxquels on remettra avec les formalités d'usage, et après prestation du serment prévu par l'article 2 de la loi sur les brevets de 1840, les explications, dessins, modèles, etc., que les intéressés auront dû déposer préalablement à cet office.

S'il s'est présenté des opposants à la concession du brevet, la Secrétairerie les invitera par la voie postale à comparaître devant l'expert désigné, afin d'exposer les motifs de leur opposition; et s'ils ne se présentent pas, l'expert en informera par écrit la Direction, afin que celle-ci les cite par des avis publiés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du Pouvoir exécutif du 6 décembre 1905.

ART. 3. — En procédant à l'examen des documents qui leur sont soumis, les experts devront s'assurer, par tous les moyens qui sont à leur portée, que la demande de brevet satisfait aux conditions suivantes, savoir :

- (a) Qu'elle porte sur une découverte originale et inconnue dans le pays;
 - (b) Que la description fidèle, claire et succincte que la demande doit fournir de l'invention concorde en tout point avec les explications détaillées données par l'inventeur, afin que tous ceux qui se croiraient en droit de faire opposition au brevet aient l'occasion de le faire, et afin d'éviter la sanction établie par l'article 11 de la loi sur les brevets de 1840;
- Si l'expert envisage que les explications fournies ne correspondent pas à l'objet désigné dans la demande de brevet, il retournera les documents à la Direction des Travaux publics, afin que cette dernière les remette au Ministère de l'Industrie pour que l'intéressé présente une nouvelle demande satisfaisant aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi sur les brevets;
- (c) Que les explications détaillées fournies par l'inventeur sont suffisamment claires, minutieuses et précises pour permettre de distinguer l'invention de toute autre invention analogue;
 - (d) Que la demande est accompagnée de dessins, photographies, modèles, échantillons de produits, etc., selon que la nature de l'invention permet de les exiger;

Les dessins ou modèles et les explications écrites doivent être assez complets pour permettre d'une manière relativement facile à toute personne experte de se former une idée exacte de l'invention, afin que tous ceux qui le désirent puissent en profiter à l'expiration du terme pour lequel le brevet

est accordé (articles 1 et 5 de la loi de 1840);

Les photographies doivent être d'un format ne dépassant pas 22 sur 33 centimètres, et devront être déposées en triple exemplaire. Un de ces exemplaires sera annexé au pli contenant les explications, un autre au dossier envoyé au Ministère, et le troisième sera conservé dans les archives de la Direction;

Si la nature de ces photographies ne permet pas de se conformer aux dimensions indiquées, on pourra les déposer en un format plus grand, mais en les pliant de façon à former un cahier du format indiqué;

On ne pourra se dispenser de fournir des échantillons, dessins ou modèles que lorsque *la nature de l'invention ne l'exigera pas*, ou que le coût excessif des machines ou appareils l'interdira;

- (e) Que les explications sont rédigées *en castillan*, écrites *en caractères distincts*, et signées par l'inventeur.

ART. 4. — Les experts exigeront des intéressés qu'ils complètent les explications jugées défectueuses, et ils ne déposeront leurs rapports que lorsque toutes les prescriptions indiquées dans l'article précédent auront été dûment observées.

ART. 5. — Une fois que le déposant aura fourni toutes les données et explications qui lui auront été demandées, les experts déposeront leur rapport, dans lequel ils indiqueront comment ont été remplies les conditions formulées sous les lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 3 du présent règlement, et *préciseront avec la plus grande clarté l'objet du brevet, soit le titre ou la dénomination qui doit être donné à l'invention dont on demande le monopole*, afin que le public connaisse l'industrie dont l'exploitation est interdite à tout autre que le breveté. Ils indiqueront, en outre, sous lequel des numéros de la classification suivante rentre le brevet demandé, savoir :

- 1° Un *nouveau produit* ou résultat scientifique, commercial ou industriel, obtenu au moyen de machines ou de procédés connus;
- 2° Une *machine ou appareil* nouveau dans son ensemble, pour obtenir certains produits ou résultats, ou pour perfectionner ceux obtenus par des moyens connus;
- 3° Une ou plusieurs *parties* ou *organes*, ou une combinaison de parties ou d'organes d'une machine ou d'un appareil, permettant de réaliser une économie ou une perfection plus grande dans les produits ou résultats obtenus;

4° Un procédé commercial ou industriel nouveau dans son ensemble, ou dans une ou plusieurs de ses parties ou détails, ou dans la combinaison des parties ou détails;

5° Une découverte de formes nouvelles, une nouvelle application, ou une meilleure production ou utilisation des formes déjà connues, ou une application perfectionnée de procédés connus;

6° Une combinaison d'un nombre quelconque des éléments indiqués plus haut.

Dans le cadre de cette classification, l'expert rapporteur fera une description de l'invention n'entrant pas dans les détails qui en constituent le secret, mais explicite en ce qui concerne le perfectionnement, l'amélioration, l'économie ou la nouveauté qui justifie la concession d'un brevet.

Si l'expert envisage qu'il n'y a pas invention, il indiquera les raisons à l'appui de son opinion, en indiquant les documents sur lesquels il s'est basé.

ART. 6. — Le rapport des experts doit également indiquer :

- (f) L'utilité scientifique, commerciale ou industrielle de l'invention en cause;
- (g) Les avantages ou les inconvénients que la concession du brevet peut présenter pour l'industrie ou le commerce;
- (h) Le *délai* qu'il paraît prudent de fixer à l'inventeur pour l'implantation de son industrie, de sa machine ou de son appareil dans le pays; il faudra tenir compte pour cela de l'importance de l'invention et des difficultés à vaincre pour son installation; le susdit délai peut varier de 6 mois à 2 ans, selon les circonstances;
- (i) Le *terme* pour lequel il convient de concéder le brevet, en tenant compte de ce que la pratique de la Direction tend à continuer de considérer comme maximum le terme fixé par l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1840 (c'est-à-dire 10 ans), et n'accorde qu'à titre d'exception et uniquement dans des cas où il est demandé pour des causes et motifs spéciaux, le terme de 20 ans qu'autorise la loi du 20 janvier 1883.

ART. 7. — Les rapports des experts devront être adressés au Directeur général des Travaux publics; ils seront présentés en *double exemplaire* et seront rédigés sur papier commercial (*de oficio*) de format courant.

Que la conclusion des rapports d'experts soit favorable ou défavorable, la Direction se réserve: de les accepter ou d'en faire abstraction si, se fondant sur des documents plus probants, elle le juge convenable; ou de désigner un nouvel expert pour pro-

noncer sur la même question, si cela lui paraît nécessaire.

ART. 8. — Si le rapport est favorable, les experts devront apposer au bas de la feuille contenant les explications, la date et leur signature complète.

Il n'est permis en aucun cas aux experts de faire connaître le texte ou la portée du rapport qu'ils ont transmis à la Direction des Travaux publics.

ART. 9. — S'il y a eu opposition à la concession du brevet, les experts prendront connaissance des raisons qui l'ont motivée, en entendant l'opposant ou son mandataire et en demandant toutes les données qu'ils jugeront nécessaires en vue de se faire une idée exacte de l'opposition, pour l'accepter ou la rejeter, selon le cas.

Ils devront mentionner ces circonstances dans leur rapport.

ART. 10. — Les experts remettront à la Secrétairerie de la Direction, avec leur rapport et le dossier y relatif, la feuille contenant les explications avec les dessins, photographies, etc., le tout en un pli fermé, sur la face extérieure duquel ils indiqueront, sous leur signature, la dénomination ou titre concret de l'invention et le nom de l'inventeur.

Si l'expert accomplit sa mission en province, l'enveloppe dont il s'agit devra être remise à l'intendant ou au gouverneur.

ART. 11. — Après la remise de leurs rapports, les experts auront droit aux honoraires que les déposants ont dû verser aux termes des dispositions de l'article 1^{er}, lesquels leur seront payés par le Secrétaire de la Direction après constatation du fait qu'ils se sont strictement conformés, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les prescriptions du présent règlement.

ART. 12. — Dans des circonstances spéciales, et quand les questions soumises à l'examen des experts le justifient par leur importance ou par le fait qu'elles leur imposent un travail considérable, au jugement de la Direction, ou quand, pour accomplir leur mission, les experts devront sortir du rayon urbain ou se transporter dans des lieux qui leur imposent des dépenses personnelles d'une certaine importance, le Directeur, après s'être rendu compte des faits, fixera les honoraires plus élevés auxquels les experts ont droit, en sus des \$ 100 déposés primitivement à la Secrétairerie.

On ne donnera suite en aucun cas aux demandes dont les auteurs n'auraient pas versé préalablement les honoraires d'expert fixés par la Direction.

ART. 13. — Si la Direction, usant de la

faculté que lui confère la loi, décide de désigner plus d'un expert pour l'examen des inventions à breveter, les intéressés devront effectuer préalablement un dépôt de \$ 100 par expert, sans préjudice de ce qui est disposé à l'article précédent.

ART. 14. — Les experts sont tenus de délivrer, sans nouvelle rémunération, les rapports que la Direction pourrait leur demander en cas d'implantation ou de prolongation des brevets qu'ils ont examinés et sur lesquels ils ont fait rapport, sauf quand, pour établir ces rapports, ils seront obligés de sortir du lieu de leur résidence habituelle, auquel cas les frais occasionnés par leur mission seront à la charge du requérant et seront réglés par la Direction.

ART. 15. — Au cas où les experts ne livreraient pas le rapport dont ils sont chargés dans un délai fixé dans chaque cas par l'administration selon les circonstances, la Direction se réserve la faculté d'annuler la nomination faite et de désigner un autre expert, si celui nommé en premier lieu n'accomplit pas sa tâche dans le délai qui lui sera fixé.

ART. 16. — Le registre des brevets mentionné à l'article 17 du décret du Pouvoir exécutif du 6 décembre 1905 sera tenu à la Secrétairerie de la Direction, et l'on y inscrira aussi les dates auxquelles les inventeurs auront obtenu les certificats d'implantation de leurs brevets, prévus à l'article 6 du même décret.

Ces certificats seront délivrés par le Secrétaire de la Direction, après dépôt des rapports d'experts nécessaires.

ART. 17. — Sont abrogées, dès la date de ce jour, toutes les dispositions réglementaires relatives aux brevets qui ont été édictées précédemment par la Direction.

A prendre en note et à publier.

C. KONING.

ARTURO MONTERO,

Secrétaire.

DÉCRET

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES DE BREVET

(1^{re} Section, N° 2750, du 13 août 1907.)

Santiago, le 13 août 1907.

Considérant,

Que le système actuellement en vigueur pour le paiement des taxes de brevet, et qui se fait au moyen d'estampilles, donne lieu dans la pratique à diverses difficultés et ne garantit pas suffisamment la perception de ladite taxe;

Que la loi du 1^{er} septembre 1874 auto-

rise le gouvernement à recouvrer les impôts, indifféremment, au moyen d'estampilles, de papier timbré ou de timbres spéciaux;

Et que, d'autre part, la loi sur les brevets du 9 septembre 1840 dispose que l'intéressé doit déposer à la Trésorerie générale la valeur du brevet, et justifier de ce fait au moyen d'un reçu,

Je décrète ce qui suit :

Le paiement de la taxe de brevet se fera dorénavant à la Trésorerie fiscale de Santiago, et sera établi au moyen d'un reçu qui sera présenté au Ministère de l'Industrie et des Travaux publics;

Il y aura dans le susdit Ministère un timbre spécial contenant les mots « Brevets - Cinquante pesos », lequel sera apposé sur le reçu mentionné au paragraphe précédent ainsi que sur le brevet remis à l'intéressé.

A prendre en note, à enregistrer, à communiquer, à publier et à insérer dans le Bulletin des lois et décrets du gouvernement.

MONTT.

GONZALO URREJOLA.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET MÉDICINAUX (1)

(Du 17 octobre 1906.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTIQUETTES, AU NOM COMMERCIAL, AUX INDICATIONS DE PROVENANCE ET AUX DÉNOMINATIONS DISTINCTIVES (SECTION 8 DE LA LOI)

Article 17. — Étiquettes

a) Le terme « étiquette » s'applique à tout objet imprimé, peint ou autre, apposé sur ou attaché à l'emballage d'un produit alimentaire ou médicinal, ou à un récipient contenant un tel produit.

b) L'étiquette principale doit contenir, premièrement, tous les mots que la loi du 30 juin 1906 sur les produits alimentaires et médicinaux prescrit expressément, savoir : le nom de la substance ou du produit ; le nom du lieu de fabrication, quand il s'agit de composés ou de mélanges ; des mots indiquant que les articles sont des composés ou des mélanges ; les mots « compound » (composé), « mixture » ou « blend » (deux termes signifiant « mélange »), ou des mots désignant les substances ou leurs dérivés ainsi que les proportions devant être indiquées pour les produits médicinaux et

(1) Voir le texte de cette loi, *Prop. ind.*, 1907, p. 48.

alimentaires. Tous ces mots prescrits doivent figurer sur l'étiquette principale sans être séparés par un texte descriptif ou explicatif. Deuxièmement, si le nom du fabricant et du lieu de fabrication sont indiqués, ils devront également figurer sur l'étiquette principale. Troisièmement, le fabricant peut faire figurer, à son choix, d'autres indications à un autre endroit de l'étiquette principale.

c) L'étiquette principale apposée sur des produits alimentaires ou médicinaux destinés au commerce intérieur doit être imprimée en anglais (sauf ce qui est prévu à l'article 19), avec ou sans l'étiquette étrangère dans la langue du pays où l'article a été produit ou fabriqué. Le corps des caractères typographiques ne doit pas être inférieur à 8 points (*brevier caps*)⁽¹⁾. Quand les dimensions de l'emballage ne permettent pas d'employer des caractères du corps indiqué, la grandeur des caractères peut être réduite en conséquence.

d) La forme, la nature et l'aspect des étiquettes sont laissés au choix du fabricant, sous réserve de ce qui est prescrit ci-dessus.

e) La partie descriptive de l'étiquette ne doit contenir aucune indication, dessin ou emblème relatif à l'article, ou aux ingrédients ou substances dont il se compose, ou à sa qualité ou son lieu d'origine, qui soient d'une nature mensongère ou propres à induire en erreur en quoi que ce soit.

f) Un article contenant plus d'un produit alimentaire ou d'un agent médicinal actif porte une indication frauduleuse, s'il est nommé d'après un seul des éléments qui entrent dans sa composition.

En cas de produits médicinaux, on doit se conformer à la nomenclature de la pharmacopée des États-Unis et du *National Formulary*.

g) Le terme « dessin » ou « emblème » s'applique à des matières picturales de tout genre, ainsi qu'aux abréviations, caractères ou signes pour poids et mesures et aux noms des substances.

h) L'emploi fait d'une indication, d'un dessin ou d'un emblème mensongers ou propres à induire en erreur ne peut se justifier par une indication donnée, dans une autre partie de l'étiquette, comme étant l'opinion d'un expert ou d'une autre personne, ni par une mention descriptive expliquant l'usage fait de l'indication, du dessin ou de l'emblème mensonger ou propre à induire en erreur.

i) La prescription relative à l'étiquette principale ne sera pas appliquée avant le

1^{er} octobre 1907 en ce qui concerne les étiquettes imprimées qui se trouvent actuellement en magasin, quand toutes les indications contraires à la loi du 30 juin 1906 sur les produits alimentaires et médicinaux qui y seront contenues, en ce qui concerne la nature des produits, seront corrigées, par une étiquette supplémentaire, un timbre, ou le collage d'une bande de papier sur les indications qui doivent disparaître (*paster*). Toutes autres étiquettes actuellement imprimées et en magasin pourront être employées telles quelles jusqu'au 1^{er} octobre 1907.

Article 18. — Nom du fabricant et du lieu de fabrication

a) Le nom du fabricant ou producteur et le lieu de fabrication n'ont pas besoin d'être indiqués sur l'étiquette, sauf quand il s'agit de mélanges et de composés ayant une dénomination distinctive; mais quand ils sont indiqués, ce doit être le vrai nom et le vrai lieu de fabrication. Les mots « emballé pour... », « distribué pour... », ou toute autre mention équivalente, doivent être ajoutés à l'étiquette quand le nom qui y figure n'est pas celui du véritable fabricant ou producteur, ou celui du véritable lieu de fabrication ou de production.

b) Quand une personne, firme ou société fabrique ou produit effectivement un produit alimentaire ou médicinal dans deux ou plusieurs localités différentes, il n'est pas nécessaire d'indiquer sur l'étiquette le lieu de fabrication ou de production réel de chaque objet, sauf quand le Secrétaire de l'Agriculture envisage que l'indication d'une de ces localités, à l'exclusion des autres, est de nature à induire le public en erreur.

Article 19. — Nom du produit

a) Un produit alimentaire ou médicinal simple ou non mélangé, qui ne porte pas de dénomination distinctive, doit être désigné par son nom commun dans la langue anglaise; ou, s'il s'agit d'un produit médicinal, par toute dénomination reconnue par la pharmacopée des États-Unis ou par le *National Formulary*. Aucune autre description de ses composants ou de ses qualités n'est nécessaire, sauf en ce qui concerne la proportion d'alcool, de morphine, etc., qu'il contient.

b) Il n'est pas permis de faire usage d'un nom géographique pour désigner un produit alimentaire ou médicinal qui n'est pas fabriqué ou produit dans la localité nommée, quand ce nom indique que l'article a été fabriqué ou produit dans cette localité.

c) L'usage fait d'un nom géographique pour désigner un produit alimentaire ou médicinal n'est pas considéré comme constituant une indication frauduleuse quand, par suite d'un usage prolongé, ce nom a fini par devenir un terme générique, qu'il est employé pour indiquer un genre ou type de produit, ou qu'il constitue une marque (*brand*); mais, dans tous ces cas, le nom de l'État ou du territoire où l'article a été fabriqué ou produit doit être indiqué dans l'étiquette principale.

d) Un nom étranger, reconnu comme se rapportant à un produit originaire d'un pays étranger, ne doit pas être apposé sur un article d'origine nationale, sauf à titre d'indication du type ou du genre de qualité ou de fabrication, et cela seulement quand il est employé de telle manière que l'article ne puisse être mis en vente comme article étranger.

Article 20. — Dénominations distinctives

a) Une « dénomination distinctive » est une dénomination commerciale, arbitraire ou de fantaisie, qui distingue clairement un produit, un mélange ou un composé alimentaire de tout autre produit analogue.

b) La dénomination distinctive ne doit pas se rapporter à un seul des éléments d'un mélange ou d'un composé.

c) La dénomination distinctive ne doit pas donner une fausse représentation des propriétés ou de la qualité d'un mélange ou d'un composé.

d) La dénomination distinctive ne doit pas donner une fausse indication quant à la nature du produit, à son origine ou à son lieu de fabrication, ni induire l'acheteur à supposer qu'il s'agit d'un autre produit alimentaire ou médicinal.

Article 22. — Articles sans étiquettes

Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un produit alimentaire ou médicinal ne portant pas d'étiquette sur son emballage ou n'étant pas accompagné d'une indication descriptive quelconque (dessin, emblème, etc.), si ce produit est une imitation d'un autre article, ou est mis en vente sous le nom de cet article.

Article 24. — Indications incomplètes

Un composé sera réputé muni d'une indication frauduleuse, si l'étiquette est incomplète en ce qui concerne les ingrédients dont l'indication est exigée. Un produit simple n'exige d'autre indication que son nom ou sa dénomination distinctive, sauf

(1) Caractère intermédiaire entre la gaillarde et la mignonne.

ce qui est prescrit aux articles 19a et 28⁽¹⁾.

NICARAGUA

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Gaceta oficial, 20 novembre 1907.)

ARTICLE 1^{er}. — L'État protège sur son territoire la propriété exclusive des marques de fabrique et de commerce autorisées conformément à la présente loi.

ART. 2. — La marque de fabrique ou de commerce est le signe spécial qui est appliqué à un produit agricole ou industriel ou à un article de commerce, pour indiquer au public sa provenance et le différencier des autres produits de même espèce.

ART. 3. — La désignation du signe qui doit constituer une marque appartient au producteur de l'article auquel cette marque est destinée; mais on ne pourra pas employer comme marques dans la République:

- 1° Les appellations génériques, les simples noms géographiques et les noms de personnes ou d'associations, à moins que la marque ne contienne en outre d'autres éléments distinctifs servant à distinguer l'objet auquel elle est destinée;
- 2° Tout signe contraire à la morale ou tendant à tourner en ridicule des idées, des personnes, des objets ou des institutions qui, selon l'opinion du Ministère du *Fomento*, sont dignes de la considération générale;
- 3° Les armoiries, écussons et emblèmes nationaux;
- 4° Les armoiries, écussons ou emblèmes des nations, États ou corporations politiques de l'étranger, à moins de leur consentement;
- 5° Les noms, signatures et portraits de personnes vivantes sans leur consentement;
- 6° Les marques identiques, ou ressemblant dans leurs éléments essentiels, à des marques déjà enregistrées au moment où l'on cherche à faire protéger par les premières des produits de même genre que ceux protégés par les dernières.

ART. 4. — Le gouvernement établira un office spécial pour l'enregistrement des marques. En attendant, ces fonctions seront

remplies par la Direction générale des Travaux publics, dont le chef sera chargé dudit enregistrement.

ART. 5. — Les demandes d'enregistrement seront déposées, sur papier timbré de sixième classe, au Ministère du *Fomento*, signées par l'intéressé ou son mandataire, lequel devra être muni au moins d'un pouvoir authentique, et elles contiendront les indications suivantes:

- (a) Le nom du propriétaire de la marque, son domicile et sa nationalité;
- (b) Le nom et le lieu de la fabrique ou de l'établissement où est produit l'article auquel la marque est destinée;
- (c) La désignation et la description des objets ou produits que l'on entend distinguer au moyen de la marque;
- (d) La description de la marque, illustrée par un fac-similé de la marque, en trois exemplaires;
- (e) Si la marque est en creux ou en relief, ou si elle présente une autre particularité non susceptible d'être indiquée d'une manière graphique, on en déposera deux exemplaires identiques en en indiquant tous les détails.

ART. 6. — L'enregistrement d'une marque est soumis à une taxe de 25 pesos et devra être renouvelé tous les dix ans. Le retard dans le renouvellement n'entraînera pas la perte du droit à l'usage exclusif de la marque; mais l'intéressé ne pourra poursuivre les contrefacteurs de la marque et du produit qu'elle protège, aussi longtemps que le renouvellement n'aura pas été effectué.

ART. 7. — Après le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque, le Ministre du *Fomento* demandera un rapport au chef du Bureau d'enregistrement. Ce fonctionnaire procédera à l'examen des documents déposés, afin de s'assurer si les prescriptions de la loi ont été remplies, et fera rapport dans le délai de trois jours. Si ce rapport est favorable, le Ministre du *Fomento* ordonnera que l'enregistrement soit effectué après paiement des taxes prescrites.

ART. 8. — L'enregistrement d'une marque se fera toujours sans préjudice des droits des tiers, et sous la responsabilité exclusive du déposant.

ART. 9. — Après l'enregistrement, le chef du Bureau en délivrera un certificat sur papier timbré de première classe, et ce document constituera le titre à l'usage exclusif de la marque.

ART. 10. — Les questions qui pourront s'élever en ce qui touche le droit à l'usage exclusif de la marque, la priorité d'enre-

gistrement et l'identité de la marque avec d'autres marques déjà enregistrées, seront jugées par les tribunaux ordinaires.

ART. 11. — Quand il y aura eu contestation judiciaire, on enregistrera la décision ayant force de chose jugée, et on l'insérera dans le certificat d'enregistrement.

ART. 12. — Chaque fois que l'on présentera une demande d'enregistrement de marque conformément à l'article 5, le Ministère la fera publier dans le journal officiel pendant trois mois consécutifs.

A l'expiration des quatre-vingt-dix jours, et s'il n'y a pas eu opposition, le Ministère ordonnera que le titre de propriété de la marque soit délivré au déposant; ce titre doit être rédigé sur une feuille de papier munie du timbre de première classe.

ART. 13. — S'il y a opposition, le Ministère ordonnera aux parties de débattre leurs droits devant le juge commun compétent, et il ne délivrera le titre qu'à la personne dont le droit aura été déclaré préférable par une décision ayant force de chose jugée.

ART. 14. — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises qu'avec l'établissement où sont produits les objets auxquels elles servent de signes distinctifs. En conséquence, la transmission d'une marque comprend le droit à l'exploitation industrielle ou commerciale des produits qu'elle protège. La transmission n'est sujette à aucune formalité spéciale, et s'accomplit conformément au droit commun; mais elle doit être enregistrée au Bureau des marques, faute de quoi elle sera sans effet à l'égard des tiers.

ART. 15. — L'enregistrement d'une marque sera nul quand il aura été fait contrairement aux dispositions de la présente loi ou quand la même marque aura déjà été enregistrée antérieurement en faveur d'un tiers, auquel cas la nullité sera prononcée judiciairement à la demande de la partie intéressée.

La nullité sera notifiée au Ministère du *Fomento* par le juge ou le tribunal qui en aura connu en dernière instance.

ART. 16. — L'action en annulation d'un enregistrement de marque appartient à quiconque se croit lésé par lui; elle pourra aussi être intentée par le ministère public dans les cas où un intérêt général sera en jeu.

ART. 17. — Les questions relatives à la nullité dont il s'agit dans l'article précédent seront tranchées par les tribunaux ordinaires, et les décisions ayant force de chose

(1) L'article 28 établit les règles pour l'indication, dans les étiquettes, des substances contenues dans les produits médicaux et alimentaires.

jugée qui auront été rendues à cet effet seront enregistrées dans l'office respectif.

ART. 18. — Seront considérés comme coupables du délit prévu par l'article 319 du code pénal, et passibles des peines qui y sont établies :

- (a) Ceux qui auront apposé aux articles ou produits qu'ils vendent ou qu'ils fabriquent une marque déjà légalement enregistrée en faveur d'une autre personne;
- (b) Ceux qui auront apposé aux articles ou produits qu'ils vendent ou qu'ils fabriquent une marque qui imite une marque légalement enregistrée, de telle façon qu'elle puisse se confondre à première vue avec la marque légale;
- (c) Ceux qui apposent aux articles susmentionnés une marque qui, tout en étant légalement enregistrée, paraît être une autre marque par suite d'une addition, d'une suppression ou d'une altération quelconque;
- (d) Ceux qui mettent en vente ou en circulation des marchandises marquées de la façon indiquée dans les alinéas précédents.

ART. 19. — Les articles ou produits ayant fait l'objet des délits indiqués dans l'article précédent seront confisqués; cependant, quand le propriétaire d'une marque légalement enregistrée se sera constitué plaignant, il aura le droit de se faire adjuger tous les produits trouvés revêtus de la marque illégale, qu'ils soient au pouvoir du délinquant ou dans celui d'un commissionnaire ou consignataire.

ART. 20. — Les marques de fabrique seront conservées à perpétuité dans l'office d'enregistrement, de même que les registres où se trouvent consignés les détails qui s'y rapportent; les uns et les autres pourront être examinés par quiconque en fait la demande pendant les heures indiquées à cet effet, et chacun pourra obtenir à ses frais une copie certifiée du registre moyennant le paiement de la taxe d'un peso par certificat délivré, en sus des frais de copie.

ART. 21. — Ne sont pas considérées comme marques : la forme, la couleur, les locutions ou dénominations qui ne constituent pas, à elles seules, l'élément distinctif pour le commerce d'un produit industriel.

ART. 22. — La durée de la propriété des marques de fabrique est indéfinie; mais elle sera considérée comme abandonnée si l'établissement, la fabrique ou le commerce par lequel la marque a été employée cesse d'exister, ou si la fabrication est suspendue pendant plus d'une année.

ART. 23. — Les dispositions de la pré-

sente loi sont aussi applicables aux dessins et modèles industriels.

ART. 24. — Les prescriptions de la présente loi sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux traités internationaux sur la matière, et spécialement à ceux qui ont été conclus en matière de marques de commerce et de fabrique au cours de la seconde conférence pan-américaine le 27 janvier 1902.

ART. 25. — La présente loi commencera à produire ses effets dès la date de sa publication dans la *Gazette officielle*.

Circulaires et avis administratifs

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

POUVOIRS

pour

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

D'après un avis paru dans l'*Australian Official Journal of Trade Marks*, les propriétaires de marques qui déposent plusieurs marques en même temps, par l'intermédiaire d'un mandataire, doivent fournir autant d'exemplaires du formulaire de pouvoir prescrit par le règlement qu'il y a de marques à enregistrer.

HONGRIE

CIRCULAIRE

DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LE NOUVEAU RÉGIME EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE

(N° 1547, du 10 février 1908.)

Le traité économique conclu entre la Hongrie et l'Autriche contient plusieurs innovations relatives aux marques de fabrique, lesquelles j'ai eu déjà l'honneur de porter à votre connaissance par la circulaire 860/908.

Il me tarde de vous informer supplémentamment d'une disposition transitoire qui intéresse vivement les étrangers.

Cette disposition porte que tout établissement industriel étranger qui a fait enregistrer sa marque de fabrique sur le territoire de l'un des deux États contractants avant le 1^{er} janvier 1908 acquiert dans l'autre État la même priorité, s'il y effectue le dépôt de sa marque dans le délai de trois mois comptés du jour du premier enregistrement.

Si, par exemple, la marque de fabrique d'un établissement industriel étranger a été enregistrée au plus tard le 31 décembre 1907 à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, cette priorité, qui se bornait à la Hongrie, sera comptée en Autriche du jour de l'enregistrement à Budapest, à condition que l'enregistrement soit effectué à la Chambre de Vienne le 31 mars 1908 au plus tard.

Cet arrangement est réciproque.

Depuis le 1^{er} janvier 1908, les deux États administrent les affaires des marques de fabrique d'une manière séparée et indépendante.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à cette communication une publicité étendue parmi les intéressés, en vous servant des moyens convenables qui sont à votre disposition.

Veuillez y ajouter que l'Office royal hongrois des brevets donnera avec empressement tous les renseignements désirés, même par la voie postale.

Agréé, etc.

BALLAI.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS — DANEMARK

ACCORD

concernant

LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Dans un échange de notes entre le Secrétaire d'État des États-Unis et le Ministre de Danemark à Washington, il a été déclaré :

1° Que, d'après les lois des États-Unis, il n'est pas nécessaire, pour obtenir la protection de dessins ou modèles industriels danois, de fabriquer sur le territoire des États-Unis les articles qu'ils représentent, et

2° Que le gouvernement danois édictera un décret aux termes duquel, par application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 4^{er} avril 1905, il ne sera pas fait application aux dessins ou modèles industriels des États-Unis de la disposition contenue au n° 4 de l'article 11, qui exige que les articles correspondants soient fabriqués en Danemark, et cela aussi longtemps que la législation des États-Unis sur la matière demeurera sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Australie

DÉLAI DE PRIORITÉ; SUPPUTATION; JOURS FÉRIÉS; DEMANDES INCOMPLÈTES

La Fédération australienne, qui a absorbé les anciennes colonies (maintenant États) de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie du Sud, de l'Australie occidentale et de la Tasmanie, a adopté en 1903 une loi sur les brevets dont la section 121 dispose ce qui suit:

(1) S'il plaît au Roi d'appliquer à la Fédération, par ordonnance en Conseil, la section 103 de la loi impériale appelée loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans un État étranger avec le gouvernement duquel Sa Majesté aura conclu un arrangement, en vertu de la susdite section, pour la protection réciproque des inventions, aura droit à un brevet pour son invention, conformément à la présente loi, avec un droit de priorité sur tous les autres demandeurs, et ce brevet portera la même date que celle de la demande déposée dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans ledit État étranger;

La demande devra être déposée, en pareil cas, dans les douze mois à partir de la date à laquelle ladite personne aura demandé la protection dans le Royaume-Uni ou l'île de Man, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur;

Rien, dans la présente section, n'autorise le breveté à obtenir des dommages-intérêts pour des violations commises avant la date de l'acceptation effective de sa spécification complète dans la Fédération.

(2) La publication sur le territoire de la Fédération, pendant la période indiquée plus haut, d'une description de l'invention, ou l'emploi qui pourrait y être fait de cette dernière pendant la même période, n'invalideront pas le brevet qui pourrait être accordé pour cette invention.

(3) La demande de brevet faite en vertu de la présente section devra être effectuée de la même manière qu'une demande ordinaire, faite conformément à la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les États étrangers auxquels Sa Majesté aura, par une ordonnance en Conseil rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré applicables les dispositions de la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

(5) La demande devra être accompagnée

d'une description complète qui, si elle n'est pas acceptée dans les douze mois, sera communiquée au public, avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration de cette période.

Par ordonnance en Conseil en date du 26 mai 1907, les dispositions de la section 103 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, telle qu'elle a été modifiée par la section 6 de la loi (modificative) sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1885 et par la section 4 de la loi sur les brevets de 1901, ont été rendues applicables à la Fédération australienne pour produire leurs effets à partir du 1^{er} février 1907; la même ordonnance, et une autre en date du 12 août 1907, ont abrogé des ordonnances analogues rendues à une date antérieure en ce qui concerne les États de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Tasmanie.

Par note en date du 5 juillet 1907, le Président et le Chancelier de la Confédération suisse ont accusé réception de l'avis d'accession de la Fédération australienne à la Convention, cette accession devant produire ses effets à partir du 5 août suivant.

La section citée plus haut de la loi limite la jouissance du droit de priorité à la personne « qui aura demandé » la protection dans l'autre pays. J'admets, en conséquence, que l'on ne peut substituer une autre personne ou une autre firme (à titre de cessionnaire) au déposant originaire dans la demande postérieure, bien qu'il ne puisse surgir aucune difficulté du fait que le cessionnaire de l'inventeur effectuerait le dépôt en Australie, si ce même cessionnaire a déjà déposé la demande originaire.

Il ne me semble pas qu'il y ait obligation à faire de la demande première ou originaire, déposée dans l'un quelconque des États contractants, la demande appelée à servir de base, dans la Fédération, à une demande devant jouir des bénéfices de la Convention⁽¹⁾, bien qu'on s'expose ainsi à voir publier l'invention dans la Fédération pendant l'intervalle entre la demande originaire et les demandes postérieures. D'après mon expérience, le Bureau des brevets insiste pour que l'on prenne pour base la première demande.

Quant à l'invention décrite dans la demande, elle doit être identique à celle qui a été décrite dans la demande étrangère sur laquelle elle se base; j'envisage cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit décrite dans les mêmes termes. Mais il peut se produire des difficultés si l'on emploie une rédaction différente, car le Bureau des

(1) La question de savoir si le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention peut être calculé à partir d'une autre demande que celle qui a été déposée en premier lieu dans l'Union, est contestée dans la doctrine. (Réf.)

brevets de la Fédération insiste sur l'identité de rédaction comme garantie de l'identité d'invention. Cette exigence ne pourrait cependant être maintenue, si un déposant recourait à une instance supérieure.

La demande ne serait pas admise, à mon avis, si l'on ne revendiquait le droit de priorité que pour certains éléments d'une demande, et cela même si ces éléments avaient fait l'objet d'une demande de brevet moins étendue, déposée dans un autre État contractant, et si la demande avait été déposée en Australie dans le délai prescrit. Pour jouir du droit de priorité, il faut déposer en Australie une demande ne dépassant pas le cadre de la demande étrangère, et déposer une seconde demande, sans jouissance du délai de priorité, pour les éléments non compris dans cette dernière, à moins que ces éléments n'aient déjà fait l'objet d'une demande distincte dans un des États de l'Union.

La question de savoir si l'on pourrait combiner en une seule demande australienne la matière d'un brevet principal et celle de brevets additionnels demandés à des dates différentes dans un des États de l'Union, n'est pas aisée à résoudre. Pour ma part, je crois qu'il serait plus prudent de renoncer à les combiner en une seule demande. Je conseillerais de déposer une demande pour le contenu du brevet principal, en revendiquant la priorité de la date du dépôt de la demande étrangère, et de faire des demandes distinctes pour le contenu de chacun des brevets additionnels, en profitant de la demi-taxe prévue par la section 85 de la loi sur les brevets de 1903.

Quand le jour anniversaire du dépôt de la demande dans un État de l'Union tombe sur un dimanche ou sur un jour férié, il y a lieu de tenir compte des indications suivantes, en ce qui concerne le dépôt à effectuer en Australie.

En Australie, l'*Interpretation Act* de 1901, N° 2, dispose ce qui suit en matière d'application de délais:

1° Quand une loi prescrit ou accorde, dans un but quelconque, un délai datant d'un jour, d'un acte ou d'un événement déterminés, ce délai sera calculé exclusivement de la date du jour, de l'acte ou de l'événement dont il s'agit, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste;

2° Quand le dernier jour du délai qu'une loi prescrit ou accorde pour l'accomplissement d'une chose tombe sur un dimanche ou sur un jour férié, pour le public ou pour les banques, sur tout le territoire de la Fédération ou sur tout ou partie de l'État ou partie de la Fédération où la chose doit ou peut être accomplie, cette chose peut être faite le premier jour suivant, autre qu'un dimanche ou un jour férié pour le public ou pour les banques.

En conséquence, si une demande a été effectuée, par exemple, le 10 août dans un des États de l'Union, elle peut être déposée en Australie le 11 août de l'année suivante, et si ce jour est un dimanche, le 12 août. Et si l'anniversaire de la date du dépôt dans un État contractant tombe sur un jour férié pour le public ou pour les banques, ou sur un dimanche précédant un de ces jours fériés, la demande pourra être déposée en Australie le premier jour ouvrable subséquent. Les jours fériés en Australie sont les suivants :

Le jour de l'an 1^{er} janvier;
L'anniversaire du premier établissement anglais en Australie 26 janvier;
Du Vendredi-Saint au Lundi de Pâques Dates mobiles;
Le jour de naissance du prince de Galles 3 juin;
Le jour férié pour les banques 1^{er} lundi d'août;
Le jour des huit heures 1^{er} lundi d'octobre;
Le jour de naissance du roi 9 novembre;
Le jour de Noël 25 décembre;
Le lendemain de Noël 26 décembre.

D'autres jours fériés pour le public ou pour les banques peuvent être décrétés par le gouverneur en Conseil, et, quoique rarement, de tels décrets sont rendus de temps à autre, en cas extraordinaires de réjouissance ou de deuil publics.

Quand le dépôt d'une demande a été différé en Australie, et qu'il ne reste plus beaucoup de temps pour l'effectuer, il n'est possible de faire déposer cette demande comme devant être au bénéfice de la Convention que par un câblogramme adressé au mandataire australien possesseur d'une copie complète de la description et des dessins annexés à la demande de brevet originaire déposée dans un des États contractants. Une marge de deux ou trois jours est nécessaire pour préparer les descriptions et les dessins.

Selon sa pratique actuelle, le Bureau des brevets admet le dépôt d'une demande incomplète moyennant l'engagement, pris par un agent de brevets considéré, qu'une demande régulière sera déposée dans la suite. Celle-ci doit être en forme correcte et doit suivre immédiatement les instructions données par télégraphe. On pourrait, dans tous les cas, expédier d'avance tous les documents préparés et signés, dont il ne serait fait usage qu'à la réception d'un mot télégraphié d'après un code convenu.

Il n'existe pas encore, en Australie, de règlement prescrivant des formulaires ou des formalités spéciales pour les opérations relatives aux demandes de brevet qui doivent jouir des bénéfices de la Convention; mais

il s'est formé une pratique administrative que je vais indiquer.

Le formulaire pour la demande a la teneur suivante⁽¹⁾:

AUSTRALIA

(Patents)

Form A 6

PATENTS ACT 1903

APPLICATION FOR A PATENT UNDER INTERNATIONAL CONVENTION

I (or we), of hereby apply for a Patent and pray that the same be granted to me (or us) in priority to other applicants for an invention for (title) and that such Patent shall have the date (here insert the official date of the earliest English or foreign application).

And I (or we) the said (applicant) do hereby sincerely declare that I am (or we are) in possession of the said invention and that the said invention was not in use within the Commonwealth of Australia by any other person or persons before (here insert the official date of the earliest English or foreign application) to the best of my (or our) knowledge and belief.

And I (or we) do hereby further declare that I (or we) have made application for protection of my (or our) invention for (title) in England and in the following British possessions and on the following official dates, viz. (here insert the names of the countries, each followed by the official date of application therein).

And I (or we) make this declaration conscientiously believing the same to be true.

Dated this day of A. D. 190...

Signature (name in full).

*To the Commissioner of Patents,
COMMONWEALTH OF AUSTRALIA.*

La demande établie d'après ce formulaire doit être accompagnée d'un pouvoir dont une copie est attachée à la demande, de sept exemplaires de la description complète, et de trois exemplaires des dessins (dimensions extérieures 8 pouces sur 13, avec une marge intérieure d'un demi-pouce), dont deux doivent être sur papier à dessiner et un sur toile à calquer. A cela on doit encore joindre une copie officiellement certifiée de la demande de brevet unioniste qui forme le point de départ du délai de priorité, avec une traduction en langue anglaise certifiée par une autorité compétente, si cette description est rédigée en une autre langue.

Sydney, le 4 février 1908.

FRED. WALSH,
agent de brevets et de marques.

Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

MARQUE DE FABRIQUE. — RHUM ACHETÉ EN FÛTS. — MARQUE ANALOGUE À CELLE DES PLAIGNANTS APPOSÉE SUR LES BOUTEILLES. — IMITATION FRAUDULEUSE. — REPRÉSENTANT. — POUVOIR GÉNÉRAL SUFFIT POUR LA POURSUITE PÉNALE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — PRISON. — AMENDE.

(Tribunal pénal de Buenos-Ayres, 10 octobre 1906. — Les Fils de P. Bardinet c. S. Inchauspe et C^o.)

Vu la cause suivie par la société Les Fils de P. Bardinet contre S. Inchauspe et C^o, pour imitation frauduleuse de marque de fabrique, de l'étude de laquelle il résulte les faits suivants :

FAITS. — Don Ricardo Romeu s'est présenté au nom des « Fils de P. Bardinet » devant le tribunal pour déclarer que ses clients sont propriétaires de la marque « *Rhum La Negrita, Old Nick Rum* » pour distinguer le rhum de leur fabrication; que cette marque est constituée spécialement par une tête de femme de race nègre, type des esclaves de la Jamaïque, qui figure sur l'étiquette comme emblème principal, attirant l'attention du consommateur, outre les caractères, dessins et inscriptions qui sont décrits; que ce produit est connu sur cette place sous le nom de « *Rhum La Negrita* », par allusion à la tête d'une négresse qui domine sur l'étiquette;

Que, au moyen des mesures d'instruction qui ont été accordées, il a été constaté que, dans la distillerie de S. Inchauspe et C^o, il est fabriqué et vendu du rhum portant la marque de ses clients frauduleusement imitée et avec connaissance de cause; qu'on y trouve ensuite une grande quantité de bouteilles pleines de liquides portant toutes une étiquette avec une tête d'esclave nègre, ainsi qu'une grande quantité d'étiquettes seules; que le sieur Inchauspe a déclaré qu'il achetait du rhum à ses mandants et qu'il le mettait en bouteilles, employant l'étiquette n^o 1 du folio 6; et il fut constaté qu'il en avait vendu à plusieurs détaillants; que, quoiqu'il fût vrai qu'il achetât du rhum aux Fils de P. Bardinet, ceux-ci ne l'autorisaient pas à le vendre avec les étiquettes sus-mentionnées et que, pour cette raison, il a commis le délit que prévoit et punit l'article 48, paragraphes 3, 4, 6, 7 et 8 de la loi 3975; c'est pourquoi il introduit une action contre S. Inchauspe et C^o et porte plainte contre lui, afin qu'il soit condamné au maximum de la peine que fixe cet article, aux frais et aux dommages-intérêts.

(1) Nous donnons le texte de ce formulaire en anglais, parce qu'il doit être rédigé en cette langue. (Réf.)

Les parties furent convoquées à l'audience, aux effets de l'article 570 du code de procédure criminelle, et l'audience fut tenue ainsi qu'on peut le voir au folio 13. Le demandeur reproduisit sa plainte écrite et sollicita plusieurs moyens de preuve. Le tribunal recut la déposition de quelques témoins et diverses demandes en justice. De son côté, le défendeur sollicita plusieurs moyens de preuve ainsi qu'il est constaté aux folios 48 et suivants.

Au folio 146 figure le jugement verbal rendu conformément à l'article du code précité.

Le demandeur sollicite les preuves et requiert la condamnation des associés composant la société S. Inchauspe et C^o.

Dans la même séance, la partie accusée déclare que le sieur Inchauspe comparait comme représentant de la société S. Inchauspe et C^o, qui a été accusée, et non en son nom particulier, ni au nom de ses associés, desquels il ne tient pas de mandat spécial, et c'est pourquoi il demande le rejet de l'action, attendu que les sociétés commerciales ne sont pas passibles d'une action criminelle parce qu'une entité juridique comme une société ne peut commettre de délit. Il oppose, en outre, l'exception de défaut de qualité du sieur Romeu, comme représentant de « Les Fils de P. Bardinnet », conformément aux dispositions du § 3 de l'article 443 du code de procédure criminelle, parce que le pouvoir exhibé ne l'autorise pas à exercer l'action engagée, attendu qu'il ne contient pas une clause spéciale pour poursuivre criminellement, comme l'exige l'article 157 du code cité. Il conteste également le droit de poursuivre aux Fils de P. Bardinnet, en s'appuyant sur les dispositions du § 3 de l'article 443 et en se basant sur ce que, en admettant que les faits soient certains, ceux-ci n'étaient pas propriétaires de la marque Rhum Negrita à l'époque où lesdits faits ont eu lieu, ladite marque n'ayant été enregistrée au nom des demandeurs que le 23 janvier 1904, sans avoir rempli les conditions requises par les articles 11 et 12 de la loi 3975; que l'action concernant l'étiquette argentée se trouve éteinte, et quant à l'autre, il est complètement faux qu'ils en aient fait usage; qu'en outre, l'étiquette figurant au folio 136, qui est celle qu'emploient Inchauspe et C^o, n'offre ni dans son ensemble, ni dans ses détails, ni en rien, une ressemblance avec la marque Rhum Negrita; que ni la forme carrée, ni les inscriptions, ni les caractères ne peuvent donner lieu à confusion. Il fait ensuite d'autres observations relatives à la tête de négresse qui figure sur l'étiquette des demandeurs, laquelle serait contraire aux dispositions des

§§ 4 et 5 de l'article 3 de la loi sur les marques; que le capuchon et le clissage des bouteilles sont dans les mêmes conditions; et que les inscriptions que cette marque contient sont contraires au § 7 de l'article 48.

Considérant:

Qu'il y a lieu pour le tribunal d'examiner, tout d'abord, les exceptions spécialement présentées par la défense, sur lesquelles il doit se prononcer préalablement, et qui consistent dans le défaut de qualité du fondé de pouvoirs des demandeurs et en la non-recevabilité de son action;

Que, en ce qui concerne le premier point, à savoir que le procureur Romeu, fondé de pouvoirs de Perez, lequel est lui-même foudé de pouvoirs de la Société « Les Fils de P. Bardinnet », est dépourvu de moyens pour intenter et poursuivre cette action, parce que le pouvoir qui lui a été conféré ne l'autoriserait pas à exercer une action criminelle comme l'exige l'article 157 du code de procédure en matière pénale, attendu que les mots sur lesquels insiste le défendeur: « déposer telles plaintes », ne sont pas en rapport avec les exigences de nos lois dans des cas semblables;

Que l'argumentation formulée par la défense n'est pas en harmonie avec l'interprétation qui ressort de toutes les autres clauses que renferme le pouvoir produit, attendu qu'après avoir employé les mots « déposer telles plaintes », qui signifient porter plainte, suivent immédiatement les autres énonciations du pouvoir ainsi conçues: « Dans le but de rechercher et poursuivre sur les territoires de cette république, celles de l'Uruguay et du Paraguay, toutes les usurpations, contrefaçons et imitations frauduleuses de nom et de marques propres à la Société « Les Fils de P. Bardinnet », etc. »; et comme il n'est pas possible de poursuivre ces délits sans intenter la demande correspondante, on déduit, logiquement, que les mots « déposer telles plaintes » ont pour objet d'accorder cette autorisation. C'est pourquoi le procureur Romeu, ayant les pouvoirs nécessaires pour poursuivre les vendeurs, contrefacteurs, etc., pour faits de contrefaçon de marques, la phrase attaquée par l'accusé se trouvant être en harmonie parfaite avec le caractère et la nature de l'action qui en découle, il est déclaré que le fondé de pouvoirs du demandeur possède la capacité suffisante pour l'accusation ci-après;

Que l'autre argument d'après lequel le pouvoir ne contient pas de clause spéciale, ainsi que l'exige l'article 157 du code de procédure criminelle, n'est pas admissible, parce que la Cour suprême, et par conséquent la jurisprudence invariable des tri-

bunaux fédéraux, a établi que, dans un procès du genre de celui-ci, qui est en dehors des causes ordinaires auxquelles s'applique l'article 157 invoqué par la défense, il n'est pas nécessaire de produire un pouvoir spécial, et qu'il suffit que le pouvoir de M. Romeu contienne la clause relative à la poursuite de cette sorte de délits; et comme, dans les pouvoirs généraux accordés à cette fin, il n'est pas possible d'établir d'avance quelles seront les personnes qui devront être poursuivies, il est exigé, seulement, que le pouvoir contienne la faculté d'engager une action de cette nature; que tel est le cas pour le pouvoir qui nous occupe et que, pour cette raison, il y a lieu de rejeter l'exception sur ce point;

Quant à l'autre exception consistant en ce que les demandeurs manquent de capacité pour avoir omis d'inscrire dans les bureaux de l'administration compétente le transfert de la marque, voyons si elle est justifiée:

Pour ce qui va suivre, il convient de tenir pour établi que la marque « Rhum La Negrita », qu'ont déclarée les demandeurs, appartenait *primitivement* à la Société « P. Bardinnet » et que, par actes successifs, passés devant les notaires publics, elle fut transmise aux membres de la famille qui formèrent plus tard la raison sociale « Les Fils de P. Bardinnet », qui est celle qui poursuit ce procès;

Or, si, en vertu de l'article 9 de la loi 3975, la propriété d'une marque passe aux héritiers, soit par contrat, soit par testament, « Les Fils de P. Bardinnet », ayant acquis celle dont ils font usage et qu'ils ont fait enregistrer régulièrement à notre bureau, sont les seuls à jouir du droit de l'employer, parce que le Bureau des marques leur a délivré le titre correspondant à ce droit;

Qu'en admettant les protestations des défendeurs, l'embargo et le séquestre des marchandises, tout au moins en ce qui concerne le défaut d'action antérieure, ils opposent l'exception au moment du jugement prévue par l'article 575 du code de procédure criminelle, et inscrite aux folios... et suivants;

En consultant les dates des faits articulés, nous trouvons que l'action, intentée par Les Fils de P. Bardinnet, commence le 15 juillet 1904, et que le transfert de la marque a été fait le 28 janvier de la même année, c'est-à-dire approximativement, un peu plus de six mois avant l'ouverture du procès;

Il en résulte qu'à cette date se trouvaient remplies les prescriptions de l'article 2 de la loi. Par conséquent, l'opposition pré-

sentée par les défendeurs est considérée comme nulle;

Qu'en ce qui touche à la prescription de l'action qui avait été invoquée également, d'accord avec les dispositions de l'article 55 de la loi sur les marques, il n'existe pas, dans les pièces du procès, de preuve suffisante de ce fait, de la part des défendeurs...

Sur ce point particulier, nous possédons seulement les déclarations de quelques témoins qui affirment que la maison de Inchauspe a employé, depuis plusieurs années, l'étiquette figurant au folio 126, sans qu'aucun d'eux affirme que la société demanderesse connaissait ce fait depuis un an, avant de commencer le procès, et il n'est pas prouvé que les Fils de P. Bardinnet en avaient connaissance; on doit admettre leurs affirmations quand ils disent l'avoir connu peu de temps avant la date où ils se présentèrent devant les tribunaux; que, considérant le fait incriminé comme une imitation frauduleuse, le tribunal dit qu'il existe, dans les pièces du procès, des éléments suffisants pour déclarer que Inchauspe et C^o ont commis le délit que prévoit et punit l'article 48, §§ 3, 4 et 6 de la loi 3975;

Pour établir son jugement, il prend pour base l'enregistrement de la marque fait par les demandeurs, marque qui a pour caractéristique principale les mots « *Rhum La Negrita* » et « *Old Nick Rum* », les premiers placés au-dessous d'un buste de femme de race nègre, et les seconds à la partie supérieure de l'étiquette; que le produit que vendent les demandeurs étant connu, dans le commerce, sous le nom spécial de « *Rhum La Negrita* », il n'est pas hasardeux de soutenir que les étiquettes employées par les défendeurs, sur lesquelles on lit les mots « *Rhum* » et « *Jamaïque* », et qui portent le portrait d'une femme de race noire, sont une imitation de celle-là;

L'examen que la défense a fait, dans son mémoire, des différences qui existent entre les deux marques, pour démontrer que la confusion est impossible, est inadmissible, parce qu'il tend seulement à prouver qu'il n'y a pas copie servile de l'étiquette des demandeurs et qu'il y a, entre elles, des différences sensibles; c'est inadmissible, parce que, dans des cas de cette nature, la Cour suprême a établi que l'incorporation à une marque des traits caractéristiques d'une autre marque qui peut, à première vue, produire une confusion entre les articles similaires et induire les consommateurs en erreur, est une violation de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (tome 64, page 246 de ses arrêts); considérations d'application parfaite en cas de discussion, vu que les traits caractéristiques de l'étiquette des demandeurs sont

la tête d'une femme de race nègre ainsi que les mots « *Rhum* » et « *Jamaïque* », qui se trouvent comme emblèmes dominants sur l'étiquette dont faisaient usage les défendeurs;

Que, s'il est vrai que, dans les étiquettes incriminées, on a introduit quelques couleurs et signes que ne renferme pas la marque enregistrée, il ne cessera pas, pour cela, d'exister une confusion résultant des traits principaux des deux marques; cette circonstance fait dégénérer l'action en contrefaçon pour la convertir en action pour imitation frauduleuse, qui est celle qui a motivé la poursuite;

Que, d'un autre côté, l'attitude des défendeurs est réellement suggestive, car, depuis le temps écoulé où, selon eux, eux et leurs témoins mirent en circulation l'étiquette dont il s'agit, et sur l'une desquelles on voit les lettres M. R. qui, commercialement et suivant l'usage, signifient « *Marque enregistrée* », ils ne se préoccupèrent pas d'obtenir du Bureau des marques l'enregistrement de ladite étiquette en vue de s'opposer à celui qu'effectuèrent, depuis, les demandeurs; et si, à ceci, on ajoute la forme du récipient dans lequel était vendue la boisson avec la mention « *Jamaïque* », en bouteilles avec un *clissage*, qui, alors même qu'il n'eût pas été déposé, était, au fond, un récipient *sui generis* adopté par les demandeurs, l'intention et la possibilité de confusion entre les deux marques seraient justifiées;

Qu'un autre argument de la défense est que la marque contient des indications mensongères, vu qu'on y lit les mots « *Edwards et C^o* », sans qu'on ait obtenu l'autorisation d'user de cette raison sociale; mais, si l'on observe que les accusés n'ont pas prouvé ce fait et que l'article 4 de la loi dit que les noms et portraits de personnes ne pourront être employés comme marque sans leur consentement, cet argument manque d'application au cas *sub judice*, vu que le nom de « *Edwards et C^o* » n'est pas ce qui constitue la marque des demandeurs, mais qu'il y figure seulement comme un des autres éléments qu'elle contient; que l'affirmation que le produit vendu par « *Les Fils de P. Bardinnet* » ne vient pas de la Jamaïque, mais bien de Bordeaux, manque également de force légale, parce que les défendeurs n'ont pu démontrer l'exactitude de cette affirmation;

Que, finalement, on oppose la considération que la société poursuivie ne peut commettre de délits, parce que l'action n'a pu être dirigée contre une entité juridique:

Sur ce point particulier, il a déjà été tranché un grand nombre de cas, contrairement à cette thèse, entre autres celui

qui est consigné à la page 178 du tome I^{er} des arrêts de ce tribunal, et dans lequel la Cour disait: « Si une personne juridique est une entité de droit, un être idéal, complètement indépendant de tous les membres qui le constituent, une société commerciale ne possède pas ce caractère, et ses membres ne peuvent se considérer comme indépendants d'elle. Une compagnie commerciale peut être poursuivie parce que ses administrateurs ont enfreint la loi sur les marques, comme il s'agit dans le cas *sub judice*, parce qu'il n'y a aucune loi civile ni criminelle qui le défende; et la peine sera appliquée aux administrateurs responsables du fait incriminé. On ne peut appliquer aux simples sociétés commerciales ou civiles les prescriptions de l'article 45 du code pénal sur les personnes juridiques;

Appliquant cette doctrine au cas qui nous occupe, rien ne s'oppose à ce que les membres de la Société Inchauspe et C^o soient considérés comme responsables du fait incriminé, s'il est justifié, toutefois, et aussi reconnu par eux, qu'ils mirent en vente les produits revêtus des étiquettes que le tribunal estime être une imitation frauduleuse de celle que les demandeurs firent enregistrer et mirent en circulation; et, comme il résulte de l'acte folio 165 que don Salvador Inchauspe et don Luis Noe font partie de la Société poursuivie, ce sont eux qui sont directement responsables du fait qui a motivé la poursuite.

POUR CES MOTIFS, jugeant définitivement,

Sentence: Condamnons don Salvador Inchauspe et don Luis Noe, auteurs du délit que prévoit l'article 48, §§ 3, 4 et 6 de la loi 3975, à six mois de prison et à une amende de 250 pesos chacun et aux frais du jugement;

Cette sentence sera publiée, une seule fois, dans deux journaux de cette ville aux frais de la partie condamnée.

Laissant aux demandeurs le droit d'intenter les actions en dommages et intérêts qu'ils estimeront leur convenir.

Sera notifié avec l'original et scellé.

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1907, p. 126.)

BRÉSIL

MARQUE INTERNATIONALE. — NON-PUBLICATION DANS LE « DIARIO OFFICIAL ». — PUBLICATION DANS LE JOURNAL DU BUREAU INTERNATIONAL SUFFISANTE, AU MOINS POUR UNE ACTION CIVILE.

(Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, 2^e ch., 29 octobre 1907. — Marque Abel Naline.)

La 2^e chambre de la Cour d'appel, jugeant l'appel inadmissible, confirme la décision dont il est appelé, et par laquelle la

Junte de commerce de Rio-de-Janeiro a ordonné la radiation de l'enregistrement de la marque « Emulsao de Histogenol e Oleo de Capivara », la considérant comme une imitation de la marque internationale « Histogenol » d'Abel Naline, enregistrée au Bureau international de Berne.

Au dire de l'appelant, la marque d'Abel Naline ne peut être considérée comme une marque enregistrée au Brésil, parce que, selon l'article 3 de la loi N° 1236 de 1904, pour rendre effectives les garanties établies en faveur des marques d'industrie et de commerce, il faut leur *enregistrement*, leur *dépôt* et leur *publication*; *enregistrement* qui s'effectue à la Junte ou Inspection commerciale; *dépôt* qui se fait à la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro; *publication* qui consiste dans l'insertion du certificat d'enregistrement dans le journal qui insère les actes officiels du gouvernement de l'Union ou du gouvernement d'un État du Brésil, selon que l'établissement principal ou unique est situé dans la capitale de la République ou en pays étranger, ou dans l'un des États du Brésil. Or, conclut l'appelant, la marque en question a bien été enregistrée au Bureau international; elle a été déposée à la Junte de Rio-de-Janeiro; mais, ainsi qu'il appert du dossier, elle n'a pas été publiée dans le *Diario official*.

Comme l'a bien décidé la Junte, *il n'est pas nécessaire de publier dans le « Diario official » de cette ville une marque internationale enregistrée au susdit Bureau*, pour qu'elle jouisse des garanties accordées par la loi brésilienne N° 1236 de 1904.

Il est certain que, dans son article 3, cette loi dispose que, pour obtenir l'usage exclusif des marques, il faut leur *enregistrement*, leur *dépôt* et leur *publication*. Il est certain qu'elle dispose, dans ses articles 33 et 34, qui reproduisent les articles 25 et 26 de la loi N° 3346 du 14 octobre 1887: a) que leurs dispositions sont applicables aux Brésiliens et aux étrangers dont les établissements sont hors du territoire national, moyennant, entre autres conditions, la suivante: que le *certificat* et la *description* de la marque aient été publiés dans le « *Diario official* » (n° 4); b) que, moyennant l'accomplissement des conditions indiquées aux numéros 2 et 4 de l'article 33, les dispositions de l'article 9, n° 3, sont applicables, pendant un délai de quatre mois à partir du jour où l'enregistrement a été effectué conformément à la législation du pays d'origine, aux marques enregistrées dans les *pays étrangers* signataires de la Convention promulguée par décret N° 9233, du 28 juin 1884, ou qui y ont adhéré dans la suite. Mais ces dispositions ne se rapportent pas aux marques *internationales*

publiées dans le *journal du Bureau international*, organe officiel pour tous les pays qui ont signé l'Arrangement de Madrid de 1891 ou qui y ont adhéré, arrangement dont l'observation a été ordonnée par le décret N° 2380 de 1896. Selon cet arrangement, le susdit Bureau *enregistre* immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifie cet *enregistrement* aux États contractants; et les marques enregistrées sont *publiées* dans un supplément du journal du Bureau international dont chaque Administration reçoit le nombre d'exemplaires qu'il lui plaît de demander (art. 3).

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants est la même que si la marque y avait été directement déposée (art. 4). L'Acte additionnel à cet Arrangement, acte dont l'observation a été ordonnée par le décret N° 4058 du 3 juillet 1903, a encore une fois mis hors de doute que la *publication* de l'enregistrement par la presse est faite par le *journal officiel* du Bureau international, et qu'il oblige tous les pays qui ont signé ou accepté la Convention (art. 3), chaque État pouvant en demander le nombre d'exemplaires qu'il lui convient, pour donner la plus grande *publicité* aux marques enregistrées (article cité).

Conformément à ces dispositions, le règlement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, approuvé par le décret N° 2747 du 19 décembre 1897, dispose (par son article 4) qu'il incombe à la Junte de commerce de Rio-de-Janeiro: a) de *déposer dans ses archives* les marques inscrites dans le registre d'enregistrement international qui lui seront transmises par la Direction générale de l'Industrie avec la notification du Bureau international; b) de *déposer également dans ses archives*, quand elle les recevra par l'entremise de la même Direction, deux exemplaires de la *publication* de ces marques, et de remettre les autres exemplaires à l'Association commerciale et aux Juntas des États, pour que celles-ci, ainsi que les industriels ou commerçants que cela pourra intéresser, puissent en prendre connaissance (nos 3 et 4). Le *dépôt* du journal dans ses archives et la *remise d'exemplaires*, tels sont donc les deux actes prescrits à la Junte, en ce point particulier, outre l'examen minutieux destiné à faire connaître au gouvernement si la marque ne peut jouir de la protection sur le territoire de la République (n° 3).

La loi n'impose pas aux intéressés l'obligation de faire publier la marque internationale dans le pays. Lors de la conclusion de la Convention de 1883, le Bureau inter-

national n'était pas encore organisé, et il existait encore moins un journal ayant le caractère indiqué.

C'est pour cela que la loi du 14 octobre 1887 exigeait la publication dans le *Diario official* de Rio-de-Janeiro. En répétant cette disposition, alors que tout conseillait de l'omettre, il est clair que la loi du 24 septembre 1904 n'a pu se rapporter qu'aux marques enregistrées avant la promulgation du décret de 1896 déjà cité⁽¹⁾. Et même s'il n'en était pas ainsi, il suffirait de se rendre compte, pour arriver au même résultat, qu'une loi de nature *internationale* ne peut être modifiée par une autre d'un caractère purement *national*, sans que la Convention ait été dénoncée. Pour conclure sur cette partie:

I. Ce que la 2^e chambre a décidé le 17 mai dernier, est que la *publication* de l'enregistrement est une condition indispensable pour la présomption de l'élément moral du délit de violation de marque, et que sans cet élément la procédure est nulle, qu'il s'agisse d'une marque *nationale* ou *étrangère*. Il s'agissait alors d'une question purement *pénale*.

II. Composé de deux mots grecs qui signifient « tissu » et « je produis », le mot *Histogenol* est un néologisme créé par l'auteur de cette préparation reconstituante, réparatrice des forces; et, en cette qualité, il peut constituer une marque, même sans revêtir une forme distinctive.

Ce n'est pas une dénomination *nécessaire*, *technique*, désignant à elle seule le *genre* et la *nature* du produit.

Même dans le cas contraire, cette circonstance ne profiterait en rien à l'appelant, car on se trouve en face d'une marque dont l'enregistrement ne peut être présentement annulé.

III. Quant à l'imitation, elle est manifeste. Les additions faites par l'appelant ne lui ôtent pas ce caractère. Elles ont été un moyen lui permettant d'atteindre plus facilement son but. Ce qui prédomine dans sa marque, ce qui en constitue le trait dominant, ce qui constitue la désignation sous laquelle le consommateur la connaît, et qui le porte à rechercher le produit, c'est la dénomination *Histogenol*, qui est à elle seule la marque d'Abel Naline. Pour mieux tromper le consommateur et l'induire en erreur ou en confusion (loi N° 1236 de 1904, article cité, n° 6), l'appelant a imité la partie emblématique de l'étiquette, la disposition des mots et des lignes, ainsi que les couleurs. Cette imitation constitue un cas palpable, évident, de violation du

(1) Ou aux marques étrangères déposées directement au Brésil conformément aux dispositions de la législation intérieure. (Réf.)

droit de marque, et ce serait un précédent déplorable que de ne pas y appliquer, sans retard, le correctif nécessaire.

Ainsi jugeant, la Cour condamne l'appelant aux dépens.

ÉTATS-UNIS

INVENTEURS ÉTRANGERS DÉCÉDÉS. — EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET ADMINISTRATEURS DE SUCCESSIONS. — OBLIGATION DE DÉPOSER UNE COPIE CERTIFIÉE DU TESTAMENT. — INTERPRÉTATION DE LA SECTION 4896 DES STATUTS REVISÉS.

(Décision du Commissaire des brevets adjoint du 6 octobre 1906. — Brevets de la *Pilgrim Paper Co.*)

Résumé de la décision du Commissaire des brevets-adjoint :

Quand des cessions relatives à des demandes de brevet en suspens, et émanant de l'exécuteur testamentaire d'un inventeur étranger, sont déposées pour être enregistrées, avec une demande tendant à ce que le brevet soit délivré au cessionnaire, et que chacune de ces cessions est accompagnée d'un certificat du consul des États-Unis déclarant que ledit exécuteur testamentaire a été régulièrement nommé, mais qu'il n'a pas été déposé de copie du testament, les cessions seront enregistrées moyennant le paiement des taxes prescrites, mais les brevets ne seront pas délivrés aussi longtemps qu'il n'aura pas été déposé une copie dûment certifiée du testament, comme l'exige la section 4896 des statuts révisés.

Cette section ne signifie pas que le certificat d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis soit nécessairement une preuve suffisante des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession étranger. Elle signifie, au contraire, que cette preuve est prescrite en plus des autres preuves que l'on peut juger nécessaires. On demande, en effet, des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions du pays une copie certifiée du testament, afin que le Bureau des brevets puisse s'assurer des pouvoirs qui leur sont conférés, et l'on ne saurait admettre que la preuve exigée soit moins précise quand il s'agit d'étrangers.

Nouvelles diverses

AMÉRIQUE CENTRALE

TRAITÉS

DE PAIX ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La guerre intestine qui a agité en 1906 quelques-unes des républiques de l'Amérique centrale s'est terminée par un traité de

paix signé le 20 juillet 1906, à bord du croiseur américain *Marblehead*, par les délégués de Guatémala, Salvador et Honduras. En vertu de ce traité, une conférence de paix devait avoir lieu dans les deux mois à San José, capitale de Costa-Rica, en vue de conclure une convention de paix, d'amitié et de commerce entre les pays de cette région. La conférence s'est effectivement réunie le 17 septembre 1906, mais le Nicaragua n'y a pas pris part. Le 25 septembre de la même année, un traité général de paix et d'amitié, d'arbitrage, de commerce, etc., a été signé à San José entre les plénipotentiaires des quatre pays représentés à la conférence. Ce traité contient la disposition suivante relative aux matières de notre ressort :

ART. 8. — Les citoyens des pays signataires, résidant sur le territoire des autres pays, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique et industrielle dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les nationaux.

Costa-Rica s'est empressée de ratifier ce traité conclu sous son égide. Le Pouvoir exécutif l'a déjà approuvé le 26 septembre 1906 ; la Chambre, le 27 décembre, et il a été déclaré en vigueur le 28 décembre (*La Gaceta*, du 3 janvier 1907). Le 16 janvier 1907, Honduras a notifié à Costa-Rica que, le même jour, le Congrès l'avait ratifié à son tour (*La Gaceta*, du 18 janvier 1907). Mais, alors que le traité devait être perpétuel et obligatoire en tout temps quant à la paix, à l'amitié et au travail (art. 36), de nouvelles contestations belliqueuses éclatèrent bientôt dans cette partie volcanique de l'Amérique, et en troublèrent profondément la tranquillité.

D'un commun accord, les deux gouvernements des États-Unis et du Mexique décidèrent alors d'intervenir amicalement dans ces luttes fratricides, et, après avoir échangé une longue correspondance entre eux et avec les cinq républiques centro-américaines pendant les mois d'août et de septembre 1907, ils réunirent, le 11 septembre, à Washington, les représentants diplomatiques des États intéressés en une conférence préliminaire, qui résolut, par un Protocole en date du 17 septembre, d'assurer une paix durable dans cette région du continent au moyen d'une conférence de plénipotentiaires des cinq pays. Cette conférence devait également être convoquée à Washington, au commencement du mois de novembre suivant, sur l'initiative simultanée des présidents des États-Unis et du Mexique, et ces derniers devaient y déléguer également des représentants chargés de prêter, d'une manière purement amicale et en toute impartialité, leurs bons offices pour la réalisation du but proposé.

Le 14 novembre 1907, la conférence définitive de paix s'est ouverte dans l'édifice du Bureau international des Républiques américaines, à Washington. Après avoir tenu quatorze séances sous la présidence de M. L. Anderson, Ministre des Affaires étrangères de Costa-Rica, elle a signé, le 20 décembre 1907, huit traités distincts : un traité général de paix et d'amitié, avec traité additionnel, et des traités relatifs à la création d'une cour de justice centro-américaine, à l'extradition, à des conférences centro-américaines futures, à des moyens de communication, à la fondation d'un Bureau international centro-américain et à l'établissement d'un institut pédagogique centro-américain.

Or, dans le premier de ces traités, le traité général de paix et d'amitié conclu provisoirement pour le terme de dix ans, nous retrouvons, à l'article 8, la stipulation relative à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui était déjà contenue dans le traité de San José (v. ci-dessus). Comme ce traité, le nouvel arrangement du 20 décembre 1907 déclare sans effet et abrogés tous les traités passés antérieurement entre les pays contractants, ceux-ci ayant été résumés ou convenablement modifiés par le traité de paix définitif. L'échange des ratifications s'effectuera par des notifications adressées au Gouvernement de Costa-Rica, et par des communications réciproques dont celui-ci se chargera.

Les circonstances très particulières dans lesquelles s'est produit l'accord centro-américain conclu à Washington sous les auspices des États-Unis et du Mexique, ne permettent pas de douter que le traité principal ne soit approuvé et mis à exécution sous peu. Le moment sera alors venu de chercher à éclaircir la situation dans laquelle se trouvent les cinq pays du Centre en ce qui concerne la propriété intellectuelle, situation qui est compliquée par ce fait qu'ils ont non seulement conclu entre eux, collectivement ou isolément, certains traités généraux comme les traités de Guatémala et de San Salvador⁽¹⁾, qui sont destinés à disparaître, mais qu'ils ont encore adhéré tous aux conventions pan-américaines de Mexico et de Rio-de-Janeiro, dont le rayon d'action s'étend au delà de l'Amérique centrale. Il s'agira de rechercher, notamment, si ces derniers engagements subsistent ; si chacune des cinq républiques entend réellement limiter la protection précitée aux citoyens des quatre autres pays centro-américains résidant sur son territoire, ou si elles désirent se garantir le traitement national réciproque, en dehors

(1) Voir *Recueil général des traités, conventions, etc.*, p. 291 et 302, et *Propriété industrielle*, 1907, p. 9.

de toute condition de résidence. Quelle en serait alors la base conventionnelle? Cette investigation ne manquera d'intérêt ni au point de vue du droit, ni à celui de la protection internationale de la propriété industrielle.

ALLEMAGNE

MOUVEMENT TENDANT À RÉGLER INTERNATIONALEMENT LA QUESTION DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Dans certains milieux de l'industrie allemande, on se plaint de la disposition de la nouvelle loi anglaise, d'après laquelle le Contrôleur britannique peut révoquer un brevet si, quatre ans après la date de ce dernier, l'article ou le procédé breveté est exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni. Pour remédier aux difficultés que l'exploitation obligatoire des brevets crée aux brevetés en Grande-Bretagne et dans beaucoup d'autres pays, la Chambre de commerce de Bonn demande qu'il soit établi, entre tous les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, un arrangement semblable à ceux que l'Allemagne a conclus en 1892 avec l'Italie et la Suisse, et qui suppriment, en faveur des ressortissants des États contractants, les conséquences dommageables que la non-exploitation des brevets entraîne aux termes des lois nationales.

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

FONCTIONNEMENT DE LA LOI DE 1905 SUR LES MARQUES

M. P. M. Newton, agent de brevets à Melbourne, a adressé à l'Institut des agents de brevets à Londres un intéressant rapport, dont voici la traduction :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs pratiques et prescriptions administratives ont été établies qui présentent un grand intérêt au point de vue du dépôt des marques. Nous croyons qu'un exposé succinct de ces diverses questions pourra être utile à ceux des membres de l'Institut qui déposent des marques dans la Fédération australienne.

Depuis le mois de juillet 1906, époque de l'entrée en vigueur de la loi de 1905, il suffit d'une seule demande pour faire enregistrer une marque pour l'ensemble de la Fédération, qui comprend les États de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Tasmanie, de Queensland, de l'Australie du Sud et de l'Australie occidentale.

A l'époque indiquée, les lois des divers États ont cessé d'être applicables en ce qui concerne la réception de nouveaux dépôts,

et leurs registres des marques ont été expédiés à Melbourne, pour être conservés au Bureau fédéral des marques, avec le nouveau registre de la Fédération.

Ces six registres contiennent des inscriptions portant sur des intérêts considérables, qui sur bien des points sont contradictoires, et dont le débrouillement exige beaucoup de soin et de réflexion.

Mais les rédacteurs de la loi ont prévu la chose en quelque mesure, et ont pourvu aux moyens de régler la situation créée par l'unification des registres des six États.

Les sections de la loi qui présentent actuellement le plus grand intérêt pour les agents de brevets anglais sont, à mon avis, la huitième et la neuvième. La première de ces sections traite des marques qui sont enregistrées sous le régime des lois des États particuliers, et la seconde, des marques non enregistrées qui ont été en usage dans un ou plusieurs de ces États avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Je chercherai à exposer brièvement les avantages qui résultent de ces sections.

Prenons d'abord la section 8, et pour chercher de quelle manière une confusion peut se produire, examinons quelle est la situation d'un mot fréquemment employé comme marque de fabrique. Il est possible, par exemple, que le mot « Excelsior » ait été enregistré pour bicyclettes au nom de six personnes différentes dans les six États. Quelle est la situation réciproque de ces personnes, et comment leurs intérêts contraires seront-ils protégés par la loi sur les marques de 1905? Supposons que chacun de ceux qui a déposé sa marque dans un des États particuliers se décide à déposer sa marque « Excelsior » à l'enregistrement fédéral pour des bicyclettes.

En pareil cas, les marques doivent être déposées conformément aux prescriptions de la section 8, et le *Registrar* doit tenir compte de l'enregistrement fait dans l'État particulier pour limiter la portée du certificat d'enregistrement fédéral. Ainsi, celui dont la marque a été enregistrée dans l'État de Victoria ne reçoit un certificat fédéral que pour Victoria, et chacun des autres propriétaires de marques sont traités de même en ce qui concerne leur État particulier. On pourrait objecter que cela ne place pas les déposants dans une situation plus avantageuse, en ce qui regarde l'étendue territoriale de la protection, que ne le faisait l'ancien certificat limité à un seul État. C'est parfaitement vrai; mais il ne faut pas perdre de vue que la loi fédérale a fait disparaître la faculté de renouveler les dépôts effectués en vertu des lois particulières. Il s'ensuit qu'avec le temps, il ne subsistera d'autres marques que celles

qui auront été réenregistrées sous la nouvelle loi pendant qu'elles étaient en vigueur dans un ou plusieurs États particuliers. (Exception doit cependant être faite pour les marques de la Nouvelle-Galles du Sud, qui ont été enregistrées pour une durée indéterminée.) Il est donc nécessaire de procéder à un dépôt en vertu de la loi fédérale pour maintenir en vigueur les marques actuellement protégées par les États particuliers.

La situation des divers titulaires de la marque « Excelsior » serait également compliquée si, par exemple, le propriétaire de la marque enregistré à Victoria avait acquis par l'usage des droits sur le territoire d'un autre déposant. Il est clair que le propriétaire de marque de chaque État a le droit d'être enregistré dans son propre État; cependant, si le Victorien peut établir qu'il a fait un usage notable de sa marque dans un autre État, l'étendue territoriale de la protection qui lui est accordée peut être augmentée en conséquence.

Mais pour que sa demande puisse être accueillie, il devra fournir des preuves très sérieuses de l'usage qu'il a fait de sa marque. Il doit être à même d'établir un usage concurrent remontant à au moins cinq ans en arrière, et pour cela le *Registrar* exige une déclaration légale émanant d'au moins trois personnes indépendantes. Si le déposant peut fournir cette preuve, il obtiendra la protection fédérale pour le territoire d'un État où un autre propriétaire avait déjà fait enregistrer la marque que le déposant fédéral employait dans cet État sans l'avoir fait enregistrer.

On voit par ce qui précède que les propriétaires de marques enregistrées dans un État particulier sont traités d'une manière très favorable dans la procédure d'enregistrement établie par la nouvelle loi.

Les marques qui ont été employées avant juillet 1906 dans un des États de la Fédération sans y avoir été enregistrées jouissent, elles aussi, d'un traitement favorable. Ces marques sont nombreuses, et il y a de fréquents conflits entre des déposants rivaux ayant déposé des marques peut-être identiques qu'ils ont employées pendant des années dans des États différents.

Dans les cas de ce genre, la demande doit être établie de la manière indiquée à la section 9, et l'on doit déposer une déclaration affirmant que la marque a été mise en usage avant juillet 1906. Si la marque est identique à une autre marque déjà enregistrée, le déposant peut en obtenir l'enregistrement s'il fait la preuve d'un usage concurrent au moyen de la déclaration de trois personnes indépendantes, comme cela a été exposé plus haut à propos

de la marque « Excelsior ». Il convient cependant de rappeler que, si la même marque a été employée dans un État par plus de trois personnes différentes, elle tombe dans le domaine public et ne peut faire l'objet d'une appropriation individuelle dans cet État.

Dans les cas qui rentrent sous l'article 9 on range habituellement les droits des divers déposants, et l'on délivre les certificats d'après la durée de l'usage qui a été fait de chaque marque dans les États ou les localités dont il s'agit. Les droits des divers déposants sont ainsi différenciés les uns des autres.

C'est ici le lieu d'expliquer que les marques susceptibles d'être enregistrées en vertu des sections 8 et 9 jouissent encore d'autres privilèges. Ainsi, ces marques n'ont pas besoin de satisfaire aux prescriptions de la loi fédérale, si elles ont été, ou auraient pu être enregistrées, d'après la loi d'un État. Et les marchandises de la même classe, qui n'étaient pas comprises dans l'enregistrement fait dans un État particulier, peuvent rentrer dans le certificat d'enregistrement fédéral.

Il arrive parfois, en ce qui concerne des demandes prévues par la section 8, que la propriété de la marque, dans l'État particulier, a passé en d'autres mains depuis l'enregistrement effectué dans cet État, par le fait soit d'une vente directe à un tiers, soit de l'apport de la marque dans une société à responsabilité limitée. En cas de vente, le transfert effectué dans l'État particulier doit être enregistré avant que le nouveau propriétaire ne demande l'application des dispositions de la section 8. Si le nom du propriétaire de la marque dans l'État particulier a été modifié par l'adjonction du mot « Limited », on doit remettre au Registrar une copie certifiée des extraits de l'acte d'association qui se rapportent à la marque de fabrique, avec une copie certifiée du certificat du Registrar constatant l'enregistrement de la société en Angleterre.

La demande, une fois acceptée, est publiée pendant trois mois. Les personnes ne résidant pas en Australie qui font opposition à la demande, ou qui recourent à l'officier de la loi contre une décision du Registrar, peuvent être tenues de déposer une garantie pour les frais de leur opposition ou de leur recours.

Tels sont les points les plus saillants de la loi australienne sur les marques de fabrique qui intéressent les déposants ordinaires. La loi fonctionne sans difficulté; mais cela ne provient peut-être pas tant de la prévoyance de ceux qui l'ont rédigée, que d'un certain nombre de lacunes qui y

ont été laissées involontairement, et grâce auxquelles il nous est souvent possible de nous tirer de situations fâcheuses.

Les dispositions de la section 34 sont applicables aux marques nouvelles, qui sont traitées à peu près de la même manière qu'en Angleterre. Je n'ai pas jugé nécessaire d'encombrer cet exposé d'autres détails, par exemple, de l'énumération de ce qui constitue les éléments essentiels de la marque, ces matières étant familières aux praticiens anglais.

BRÉSIL

PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES

Nous avons reproduit plus haut (p. 42) un arrêt intéressant de la 2^e chambre de la Cour d'appel de Rio-de-Janeiro, où il est déclaré que la publication, dans le journal du Bureau international, des marques enregistrées par ce bureau, suffit pleinement pour assurer aux déposants, au Brésil, l'action civile contre les contrefacteurs. Mais cet arrêt paraît impliquer que la publication dans le *Diario Oficial* serait nécessaire pour l'action pénale.

D'après une communication reçue de MM. Jules Géraud, Leclerc et C^{ie}, à Rio, le gouvernement brésilien fera déposer un projet de loi interprétative déclarant que la publication des marques internationales dans le *Diario Oficial* n'est aucunement nécessaire, — ainsi que nous l'avons toujours soutenu, — pour assurer à ces marques une protection complète.

FRANCE

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — CONFÉRENCE PRIVÉE EN VUE DE SA RÉVISION

La commission exécutive du Comité international du commerce des vins et spiritueux formé en vue de la révision de l'Arrangement de Madrid de 1891, a décidé en principe de réunir à Paris, en mai prochain, une conférence des délégués de toutes les nations, afin d'étudier la possibilité d'appliquer uniformément l'Arrangement, en le modifiant, si besoin est, dans son article 4.

(*Journal de Genève*, 21 mars 1908.)

GRANDE-BRETAGNE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE EN EXTRÊME-ORIENT

Une note communiquée aux journaux anglais dit:

Un accord pour la protection des marques de fabrique en Extrême-Orient sera

bientôt conclu à la suite de négociations entre l'Angleterre et le Japon au sujet de l'emploi, par des maisons japonaises, de marques de fabrique anglaises, ce qui avait donné lieu à des plaintes.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS

Il a été déposé à la Chambre des lords un projet de loi modifiant la section 92 de la nouvelle loi sur les brevets, d'après laquelle la décision d'un juge de la Haute Cour de justice, prononçant sur la révocation d'un brevet en vertu de la section 25, est définitive.

Le projet de loi, qui est très bref, permet de recourir à la Cour d'appel et à la Chambre des lords contre une telle décision.

MEXIQUE

CONTREFAÇON DES MARQUES ÉTRANGÈRES

Les étrangers qui ont négligé de faire enregistrer leurs marques au Mexique en temps utile sont exposés à des ennuis qui vont croissant ces derniers temps. Aux termes de la loi du 25 août 1903, le droit à l'usage exclusif d'une marque ne peut être acquis que par le dépôt de cette dernière, et il est attribué par la jurisprudence au premier déposant indépendamment de la question de savoir si la marque a été employée antérieurement par une autre entreprise. Il en résulte qu'une marque en vogue d'une entreprise étrangère est souvent acquise par un tiers qui, après l'avoir déposée, peut en interdire l'emploi au premier usager étranger, en le menaçant de la saisie des marchandises munies de cette marque. On doit donc recommander instamment aux maisons qui importent leurs produits au Mexique de faire enregistrer dans ce pays les marques dont ils munissent leurs importations, sans s'en laisser détourner par les frais d'enregistrement, qui ne sont d'ailleurs pas considérables. Ils feront bien de les faire déposer, si possible avant de les employer au Mexique, et cela par l'entremise de personnes dignes de confiance.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1908, p. 242.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 414, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement: France, 20 fr.; autres pays, 22 fr. 50.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paye-

ment des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1905 ET 1906

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1905	1906
Brevets demandés:		
Conformément à la loi de 1897	6,966	7,866
Par la transformation de demandes de privilège	—	—
Par la transformation de privilèges existants	4	2
Total	6,970	7,868
Demandes de brevet tenues à la disposition du public	4,368	4,605
Brevets refusés après communication au public	28	25
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	329	325
Brevets délivrés	4,060	4,100
Brevets annulés et révoqués	4	4
Brevets déchus	2,883	3,005
Brevets en vigueur à la fin de l'année	12,152	13,243
Brevets transférés	268	346

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1905	1906
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	5,340	7,551
Nombre des exposés communiqués	4,114	5,280
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	1,166	1,797

III. Recours

Motif des recours	1905	1906
Déclaration de déchéance	1	2
Rejet d'une demande de transfert	—	4
Refus de brevet	83	115
Déclaration de dépendance d'un brevet	7	8
Restrictions apportées aux revendications	35	—
Rejet d'opposition	26	37
Fixation des dépens en cas d'opposition	—	2
Refus d'enregistrement d'une licence	3	—
Refus d'inscription d'un droit de gage	—	3
Dénonciation de litige	—	1
Reprise de la procédure après retrait de la demande	—	1
Total	155	173

IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Priorité basée sur un	Brevets délivrés en	
	1905	1906
Brevet allemand	466	502
Modèle d'utilité allemand	22	19
Brevet hongrois	4	7
Total	492	528

V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1905	209	107	Nombre
	127	78	Accordées
	82	29	Refusées
1906	221	91	Nombre
	113	55	Accordées
	108	36	Refusées

VI. Brevets délivrés de 1899 à 1906 et encore en vigueur, classés d'après leur âge.

	Brevets en vigueur ⁽¹⁾		De ces brevets se trouvaient dans la								Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilèges	Total des brevets existants
	BREVETS		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année			
	principaux	additionnels											
Fin 1899	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	10,629	350	10,979
» 1905	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	11,843	309	12,152
» 1906	12,113	880	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	12,973	270	13,243

(1) Déposés conformément à la loi de 1897.

VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1905	1906		1905	1906
Pays de la couronne autrichienne	1,185	1,208	Report	3,371	3,442
» » » hongroise	130	157	Portugal	—	—
Bosnie-Herzégovine	2	1	Roumanie	4	10
Allemagne	1,386	1,458	Russie	67	36
Belgique	46	59	Serbie	—	1
Bulgarie	3	2	Suède	41	53
Danemark	19	17	Suisse	110	137
Espagne	2	2	Turquie	2	2
France	239	239	Argentine (Rép.)	2	1
Grande-Bretagne	280	229	Canada	14	14
Grèce	1	4	États-Unis	426	381
Italie	47	42	Afrique	3	2
Luxembourg	1	—	Asie	2	4
Norvège	15	7	Australie	18	17
Pays-Bas	15	17	Total	4,060	4,100
A reporter	3,371	3,442			

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1905	1906		1905	1906		1905	1906		1905	1906
1	13	15	24	61	83	47	114	103	70	38	29
2	43	21	25	8	16	48	17	22	71	34	47
3	32	46	26	98	77	49	142	112	72	99	135
4	37	34	27	22	13	50	32	38	73	1	1
5	33	44	28	13	8	51	34	48	74	23	33
6	36	26	29	8	14	52	41	47	75	29	23
7	16	19	30	91	74	53	21	24	76	30	30
8	58	80	31	22	9	54	40	44	77	63	31
9	9	9	32	29	25	55	43	33	78	13	12
10	16	16	33	33	20	56	15	12	79	11	26
11	13	14	34	112	111	57	38	40	80	81	85
12	54	90	35	25	27	58	9	9	81	32	29
13	68	71	36	67	73	59	36	24	82	13	19
14	55	72	37	88	97	60	6	3	83	23	21
15	108	74	38	36	33	61	20	18	84	25	29
16	3	5	39	19	20	62	1	1	85	51	34
17	17	15	40	20	13	63	82	122	86	66	68
18	25	22	41	2	6	64	84	94	87	8	12
19	33	34	42	207	211	65	35	52	88	7	12
20	197	202	43	—	—	66	9	3	89	29	21
21	366	294	44	39	53	67	17	18			
22	38	47	45	129	149	68	43	46	Totaux	4,060	4,100
23	18	10	46	83	91	69	5	7			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1904 et 1905 sont les suivantes: 21. Appareils électriques; 20. Exploitation des chemins de fer; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 42. Instruments scientifiques; 26. Fabrication du gaz, etc.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1906, p. 139).